

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA NATURE

La Fontaine de Trémargat 22410 LANTIC

Remise des offres : Vendredi 3 mai 2019 – 12 Heures

Sommaire

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Page 5

- 1.1 Dispositions générales**
- 1.2 Décomposition en tranches et lots**

ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES

Page 6

- 2.1 - Maître de l'ouvrage - pouvoir adjudicateur - maître d'oeuvre**
 - 2.1.1 Architecte et OPC
 - 2.1.2 Bureau d'étude sol
 - 2.1.3 Bureau d'étude Structure
 - 2.1.4 Coordinateur SPS
 - 2.1.5 Bureau de contrôle technique
 - 2.1.6 Bureau d'étude thermique
 - 2.1.7 Autres intervenants
- 2.2 – Entrepreneur**
- 2.3 - Entrepreneurs groupés**
- 2.4 - Sous-traitance**
- 2.5 - Ordre de service**
- 2.6 - Travaux intéressant la défense**
- 2.7 - Contrôle des prix de revient**

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Page 8

- 3.1 - Pièces particulières**
- 3.2 - Pièces générales**

ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX -REGLEMENT DES COMPTES

Page 10

- 4.1 - Répartition des paiements**
- 4.2 - Tranches conditionnelles**
- 4.3 - Répartitions des dépenses communes**
 - 4.3.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux vérification préalable
 - 4.3.2 - Dépenses d'investissement
 - 4.3.3 - Dépenses d'entretien
 - 4.3.4 - Dépenses diverses sur compte prorata
- 4.4 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie**
 - 4.4.1 - Modalités d'établissement des prix
 - 4.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise
 - 4.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués
 - 4.4.4 - Travaux en régie
 - 4.4.5 - Modalités de règlement des comptes
 - 4.4.5-1 Les modalités de règlement des comptes du marché
 - 4.4.5-2 Travaux de bâtiments et de fondations

4.5 - Variation dans les prix

4.5.1 - Mise à jour des prix

4.5.2 - Mois d'établissement des prix

4.5.3- Choix des index de référence

4.5.4 - Modalités des variations des prix pour le calcul de l'actualisation

4.5.5 - Variations provisoires

4.5.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

4.6 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

4.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

4.6.2 - Modalités de paiement direct

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

Page 19

5.1 - Délai d'exécution des travaux

5.1.1 - Période de préparation

5.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

5.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

5.3 - Tranches de livraison de logements

5.4 - Pénalités pour retard dans l'exécution - primes d'avance

5.4.1 - Pénalités pour retard

5.4.2 - Primes d'avance

5.4.3 - Autres primes

5.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

5.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

5.7 - Absence aux rendez-vous de chantier

5.8 - Sécurité et protection de la santé

ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT - SURETES

Page 25

6.1 - Retenue de garantie

6.2 - Avance forfaitaire

6.3 - Autres avances

6.4 - Approvisionnements

ARTICLE 7 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DE MATERIAUX ET PRODUITS

Page 26

7.1 - Provenance des matériaux et produits

7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

7.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

7.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

7.3.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

7.4 - Prise en charge, manutention, et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

8.1 - Piquetage général

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

9.1 - Période de préparation

9.1.1 - Documents à fournir pendant la période de préparation

9-1-2 - Contenu du projet d'installation de chantier

9.1.3 - Etudes d'exécution

9.2 - Programme d'exécution des travaux

9.2.1 - Bureau de chantier

9.2.2 - Panneau de chantier

9.2.3 – Echantillons

9.3 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

9.3.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

9.3.2 - Installations à réaliser par le titulaire

9.3.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

9.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

9.3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

9.3.6 - Signalisation des chantiers

9.3.7 - Application de réglementations spécifiques

9.3.8 - Restrictions particulières

9.3.9 - Explosifs et produits dangereux

9.3.10 - Usage des voies publiques

9.4 - Rendez-vous de chantier - Cahier de chantier

10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

10.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

10.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

10.2 - Réception

10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

10.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

10.5 - Documents fournis après exécution

10.6 - Délai de garantie contractuelle

10.7 - Garantie particulière

10.8 - Assurances

10.9 - Résiliation du marché

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1 - Dispositions générales

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières - C.C.A.P. - s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

CONSTRUCTION DE LA MAISON DE LA NATURE

La Fontaine de Trémargat 22410 LANTIC

Elles concernent à la fois les marchés conclus avec entreprise générale et les marchés par corps d'état conclus avec des entreprises groupées ou non groupées.

La description des ouvrages et prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières - C.C.T.P. - et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations visées à l'article 1.1 constituent une seule tranche divisée en **13 lots**.

- LOT 01 : TERRASSEMENT – VRD
- LOT 02 : GROS ŒUVRE
- LOT 03 : CHARPENTE OSSATURE BOIS
- LOT 04 : COUVERTURE ARDOISE - ETANCHEITE
- LOT 05 : MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT 06 : ISOLATION- DOUBLAGE – CLOISON - PLAFOND
- LOT 07 : MENUISERIE INTERIEURE
- LOT 08 : PEINTURE
- LOT 09 : CARRELAGE – FAIENCE REVETEMENTS DE SOLS PVC.
- LOT 10 : ELECTRICITE CFA & CFO- PANNEAUX SOLAIRES
- LOT 11 : PLOMBERIE SANITAIRES - PAC CHAUFFAGE & ECSD - VENTILATON.
- LOT 12 : ENDUITS EXTERIEURS
- LOT 13 : NETTOYAGE

1.2.1

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus sont définis par le C.C.T.P. (devis descriptif) et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

La notification du marché sera faite à l'entreprise par le Maître d'Ouvrage dans le délai de cinquante jours (50) à compter de la date de signature du marché par l'entreprise.

2.1 - Maître de l'ouvrage - pouvoir adjudicateur - maître d'oeuvre

2.1.1 Maître d'Ouvrage

**KERVAL Centre Armor
69 rue Chaptal 22000 SAINT BRIEUC
Tél : 02 96 52 40 20
Email : mbriand@kerval-centre-armor.fr.**

2.1.2 Maître d'œuvre - Architecte

**Laurent GICQUEL Architecte D.P.L.G.
12 rue Pierre Loti 22580 PLOUHA
Tél : 02 96 22 58 59
Email : archilaugic@neuf.fr**

2.1.3 Bureau de contrôle technique

**SOCOTEC
Centre d'affaire Eleusis
1 rue P et M Curie
BP 11018 - 22196 PLERIN
Tél : 02 96 58 05 40
Email : construction.saint-brieuc@socotec.com**

Les travaux du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi du 4 janvier 1978.

La mission du contrôleur comprend les éléments :

Missions confiées : LE + L+ SEI + HAND

2.1.4 Coordination SPS

**SOCOTEC
Centre d'affaire Eleusis
1 rue P et M Curie
BP 11018 - 22196 PLERIN
Tél : 02 96 58 05 40
Email : construction.saint-brieuc@socotec.com**

2.1.6 Bureau d'étude structure béton

Sans objet

2.1.7 Bureau d'étude fluide

Sans objet

2.2 - Entrepreneur

Cf article 3-5 CCAG

2.3 - Entrepreneurs groupés

Cf article 3-5 CCAG

2.4 - Sous-traitance

Cf article 3-6 CCAG

2.5 - Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-8-1 du C.C.A.G., il est précisé :

- seront signés par le Maître de l'Ouvrage l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, également tous les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, soit en plus, soit en moins, du montant de chaque marché et/ou une incidence sur le déroulement des travaux.
- seront signés par le Maître de l'Oeuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux, et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ni sur les délais d'exécution.

2.6 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

2.7 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières. Les pièces générales bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

Les pièces constitutives du marché prévalent en cas de contradiction ou de différence dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

3.1 - Pièces particulières

1 - L'acte d'engagement définitif et ses annexes (soumission) auquel sont annexés les documents suivants :

- **devis quantitatif estimatif des travaux** traités à prix global forfaitaire et actualisable non révisable pour l'ensemble de l'opération
- **devis quantitatif estimatif des travaux de fondation** traités à prix unitaires ;
Les erreurs de quantité, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître au devis quantitatif estimatif sus visé en b), ne sauraient en aucun cas conduire à une modification du prix global forfaitaire révisable porté dans l'acte d'engagement.
La décomposition n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part, l'établissement des décomptes provisoires et définitifs et, d'autre part, l'actualisation des prix.
- **Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières** signé et son calendrier prévisionnel à la fin.
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)** signé détaillé de l'ensemble des travaux suivant les différents lots, complétés par les avis techniques du C.S.T.B. et de l'avis des assurances pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus et éventuellement, des notices techniques ainsi que l'agrément ministériel pour les composants.

Toute dérogation aux avis techniques et aux documents visés 3-10 ci-après, devra faire l'objet d'une énumération par corps d'état au devis descriptif, complété par l'avis des assurances.

- **Le mémoire technique établi par l'entreprise et joint à son offre**

3.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.5.2.

- Les dispositions légales, réglementaires ou textes ministériels subséquents
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par arrêté en date du 8 septembre 2009 (JORF du 1/10/2009, p. 15907)
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.-D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation

- Les normes ou autres documents équivalents ou performances telles que définies à l'article 6 du Code des marchés publics
- Labels, recommandations professionnelles

ARTICLE 4 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

4.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants ou à l'entrepreneur mandataire et ses co-traitants et sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'entrepreneur et à ses sous-traitants, le maître d'ouvrage peut réclamer cette répartition conformément à l'article 3-6 du CCAG...

4.2 - Tranches conditionnelles – sans objet pour ce chantier

Par dérogation à l'article 10-4-2 du CCAG, l'actualisation des prix des tranches conditionnelles ne sera réalisée, dans les mêmes conditions que pour les tranches fermes, que dans l'hypothèse où l'affermissement intervient dans un délai supérieur à 2 mois à compter de la notification du marché.

4.3 - Répartitions des dépenses communes

4 3.1 - Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux vérification préalable

L'entreprise et chacun des co-traitants ou sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution, et reconnaissent avoir notamment, avant la remise de leur acte d'engagement :

- pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux, et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.

- procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc ...), à l'exécution des travaux à pied d'oeuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, ressources en main-d'oeuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc ...
- contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- s'être entouré de tout renseignement complémentaire éventuel auprès du Maître d'Oeuvre et avoir pris tout renseignement utile auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, services municipaux, service des Eaux, Electricité de France, Gaz de France, P.T.T., service de sécurité, etc).

4.3.1.1

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 3 du présent C.C.A.P..

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant.

Il en est de même des exigences des services concessionnaires et de l'Inspection Départementale de la Sécurité, à l'exception de celles qui proviendraient de modifications du fait de ces services par rapport aux accords passés antérieurement à la signature du marché.

Dans le cas de travaux confiés à des entreprises groupées ou à une entreprise générale, le prix porté dans l'acte d'engagement comprend les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'article 10.1-2 du C.C.A.G..

Dans le cas d'entreprises groupées, les dépenses communes de chantier, autres que celles mentionnées à l'article 10.1-2 du C.C.A.G. sont réparties d'un commun accord par les entreprises groupées. La quote-part incombant à chaque entreprise est comprise dans son prix.

Dans le cas d'entreprises non-groupées, les dépenses autres que celles visées à l'article 10.1-2 du C.C.A.G. sont inscrites à un compte prorata géré par l'entreprise chargée du lot gros oeuvre Le prix de chaque entreprise comprend les sommes à

payer au gestionnaire du compte. L'entreprise chargée du lot gros-œuvre établit au cours de la période de préparation visée à l'article 9 ci-après, un tableau prévisionnel faisant apparaître la quote-part des dépenses de chaque entreprise en % du montant. Ce tableau est remis au Maître d'Oeuvre pour être transmis à chaque entreprise.

Dans le cas de travaux confiés à des entreprises non-groupées, le prix porté dans l'acte d'engagement de l'entrepreneur chargé du lot gros-œuvre, comprend les dépenses visées à l'article 10.12 du C.C.A.G., à l'exclusion de celles inhérentes aux mesures propres à pallier les éventuelles défaillances des autres entrepreneurs. Il ne comprend pas, cependant, les dépenses de coordination.

4.3.1.2

Dans le cas de marchés par corps d'état, que les entreprises soient groupées ou non-groupées, les diverses entreprises règlent d'un commun accord les dépenses suivantes dans la mesure où elles n'ont pas été mises par le marché à la charge d'une entreprise déterminée et, s'il s'agit d'entreprises non groupées, ne figurent pas dans le compte prorata :

- installation, entretien et réparation des matériels, dispositifs ou engins installés par une entreprise pour ses propres besoins et utilisés pour une ou plusieurs autres entreprises.
- utilisation par les différents corps d'état des échafaudages, dispositifs ou engins installés par l'entrepreneur chargé du gros-œuvre pour ses propres besoins.
- remise en état des voies publiques et réseaux dégradés par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels qui, **par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G.**, est entièrement à la charge des entreprises.

En cas de désaccord des entrepreneurs intéressés, le Maître d'Oeuvre jouera le rôle d'amiable compositeur.

Pour l'application de l'article 10.1 du C.C.A.G., les dispositions suivantes seront retenues

4.3.2 - Dépenses d'investissement

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par le titulaire du lot **Gros oeuvre** :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Commentaires</i>
Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du Code de l'Urbanisme.	LOT 02
Etablissement des clôtures et panneau de chantier établi en conformité avec l'article R324-1 du Code du travail	LOT 02
Branchements provisoires d'égout	LOT 01 & 02
Branchements provisoires d'eau et d'électricité.	LOT 02
Exécution des voies d'accès provisoires	LOT 01
Installation d'éclairage et de signalisation	TCE
Installations communes de sécurité et d'hygiène	TCE
Installations du bureau de chantier mis à disposition du maître d'oeuvre.	LOT 02
Installation du téléphone et des ascenseurs de chantier	SO
Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments.	LOT 01
Réseau provisoire intérieur d'eau, y compris son raccordement.	LOT 02
Réseau provisoire intérieur d'électricité, y compris son raccordement.	LOT 10
Chaque titulaire supporte les frais de l'exécution des trous, scellements, bouchages et raccords qui sont nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du lot dont il est titulaire.	TCE

4.3.3 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations indiquées ci-dessus au 4.3.1 sont réputées rémunérées par les prix du lot correspondant, étant précisé qu'incombe à chaque lot :

- les charges temporaires de voirie et de police ;
- les frais de gardiennage et de fermeture provisoire des bâtiments.

Pour le nettoyage du chantier :

- chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;
- chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixé par le maître d'oeuvre ;
- chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ;
- le titulaire du lot gros oeuvre a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux installations d'élimination ou de tri sélectif des déchets, selon la réglementation en vigueur.

En cas de non respect de ces exigences, le maître d'oeuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la

semaine suivante, de faire intervenir, aux frais des entreprises défailtantes, une entreprise de nettoyage extérieure.

4.3.4 - Dépenses diverses sur compte prorata

Les dépenses indiquées ci-après font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un titulaire ou d'un groupe de titulaires déterminé :

- nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène ;
- consommation d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- frais d'exploitation des ascenseurs de chantier ;
- chauffage du chantier (chauffage du bureau de chantier, mise en place du chauffage et ventilation afin de prévenir la détérioration des logements pour une réception dans les délais) ;
- frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- frais de nettoyage, de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en oeuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert ;
 - les dégradations et les détournements ne peuvent être imputés au titulaire d'un lot déterminé ;
 - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

Le titulaire du lot principal procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

4.4 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - travaux en régie

4.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et seront établis comme suit :

- *en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels. Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de **Trémuson***
- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

o néant

- en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

o sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 2.2 ci-dessus.

- en tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article 4.3 ci-dessus.

4.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application de l'article 9.4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit les prestations suivantes :

- Néant

4.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire pour chacun des lots selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

4.4.4 - Travaux en régie

Sans objet.

4.4.5 - Modalités de règlement des comptes

4.4.5-1 Les modalités de règlement des comptes du marché

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché seront réglés :

- par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visé à l'article 2 ci-avant.

- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au devis quantitatif estimatif visé à l'article 2 ci-avant pour les travaux modificatifs souhaités par les Maîtres d'Oeuvre acceptés par le Maître de l'Ouvrage.

- par application des prix unitaires des autres bordereaux ou séries visés à l'article 2 affectés des rabais ou majorations indiqués dans les bordereaux annexés à l'acte d'engagement, ou par les prix établis en application de l'article 14 du C.C.A.G. pour les travaux supplémentaires ou modificatifs qui ne peuvent être réglés par les prix précédents.

Décomptes et acomptes périodiques :

Les travaux seront réglés par acomptes mensuels suivant le délai d'exécution des marchés. **Par dérogation aux articles 13.1- 13.2 du C.C.A.G. Travaux**, les entreprises produisent une **facture accompagnée d'un état d'avancement de travaux**.

Présentation de la procédure de facturation :

- 1- L'entreprise envoie en fin de mois, au cabinet du maître d'œuvre, la facture correspondant aux travaux exécutés au cours du mois écoulé, accompagnée du document dénommé «Décomposition forfaitaire - Avancement de Travaux ». La facture doit tenir compte éventuellement du montant de l'actualisation ou de révision si elle est prévue suivant les index publiés – voir article 4.5.6 ci-après « variation provisoire »; de même, la retenue de garantie de 5% doit être appliquée, sauf si l'entreprise a produit une garantie à première demande.
- 2- Le Maître d'œuvre indique sur le document «Décomposition forfaitaire - Avancement de Travaux » la date à laquelle il le reçoit. Elle détermine l'origine du délai global de paiement de 35 jours (30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010) prévus par le Code des Marchés Publics.
- 3- Le Maître d'œuvre vérifie l'avancement des travaux ainsi que la facture correspondant présentés par l'entreprise,
- 4- Après validation, le Maître d'œuvre les transmet au **Maître d'Ouvrage**.
- 5- A réception, le **représentant du maître d'ouvrage** valide à son tour les documents et les communique au service comptable de la commune qui pour règlement les communique au service comptable de la perception dont dépend la commune.
- 6- **Le règlement de la facture validée interviendra dans le délai de 30 jours.**

4.4.5-2 Travaux de bâtiments et de fondations

Travaux de bâtiment

Pour l'ensemble des lots, les situations mensuelles seront établies sur la base du devis quantitatif estimatif joint à la soumission, elles devront être adressées au Maître d'œuvre pour vérification par courrier recommandé.

4.5 - Variation dans les prix

4.5.1 - Mise à jour des prix

Si la date d'effet de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux est postérieure de plus de quatre vingt dix jours (90) à la date limite fixée pour la remise de l'acte d'engagement ou à la date effective de remise dudit acte dans le cas de marché négocié, il est procédé, pour tous les corps d'état à la mise à jour du prix par application de la formule visée au 4.5.5 ci-après. La formule comporte en dénominateur l'index de la date d'effet de l'ordre de service moins trois mois, le mois de cette date étant compté pour zéro.

4.5.2 Mois d'établissement des prix

Les prix portés dans les actes d'engagement sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **AVRIL 2019**.

Pour l'application des dispositions du 4.5.1, la date d'effet de l'ordre de service de commencer les travaux s'entend comme suit, qu'il s'agisse d'entreprise générale, d'entreprises groupées ou isolées :

La date d'ouverture du chantier fixée par l'ordre de service général de chaque tranche. Dans tous les cas où une entreprise doit faire plusieurs interventions successives sur le chantier, que les délais partiels soient ou non impartis pour chaque intervention, c'est la date d'effet de l'ordre de service général de chaque tranche qui est retenue.

4.5.3 Choix des index de référence

- Les index de référence I, choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les suivants, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Bulletin Officiel de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Index

BT	corps d'état bâtiment (BT)
TP	corps d'état travaux publics (TP)

Ensemble des lots : BT 01.

4.5.4 - Modalités des variations des prix pour le calcul de l'actualisation

L'actualisation des prix se fait en application des coefficients établis à partir d'index de référence fixés par le marché.

La valeur initiale du ou des index à prendre en compte est celle du mois d'établissement des prix.

Si plusieurs BT appliqués :

(I1, I2, I3)

La révision est effectuée par application aux prix de chaque lot d'un coefficient Cn donné par les formules correspondantes :

Formule $C_n = I(d-3)/I_0$

dans laquelle I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux du lot concerné soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro (mois d'établissement des prix mentionné au 3.5.2 ci-dessus).

Le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux est celui porté à l'ordre de service général de commencement des travaux.

Si un seul BT appliqué :

Les prix de base seront mis à jour, en hausse comme en baisse, dans les conditions précisées à l'article 13 du C.C.A.G. par application de la formule suivante :

BT n°01 - BT est la valeur du mois de : AVRIL 2019

Retard d'exécution

Si les travaux ne sont pas achevés à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 19 du C.C.A.G., l'actualisation des prix reste acquise.

Il est rappelé que, par dérogation à l'article 10-4-2 du CCAG, l'actualisation des prix des tranches conditionnelles ne sera réalisée, dans les mêmes conditions que pour les tranches fermes, que dans l'hypothèse où l'affermissement intervient dans un délai supérieur à 2 mois à compter de la notification du marché.

4.5.5 - Variations provisoires

Lorsqu'une mise à jour a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à une mise à jour définitive qu'après la parution des index correspondants.

Le réajustement interviendra sur le premier acompte suivant la parution des index correspondants.

Dans ce cas, la Personne représentant le Pouvoir Adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues conformément à **l'article 94 du Code des Marchés Publics.**

4.5.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

4.6 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

4.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un avenant signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un co-traitant autre que le mandataire, l'avenant sera contresigné par le mandataire du groupement.

L'avenant indique, conformément à l'article 114 du Code des Marchés Publics

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - * les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
 - * la date ou le mois d'établissement des prix,
 - * les modalités de mise à jour des prix,
- * les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfaction et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 192 du Code des Marchés Publics ;
- le comptable assignataire des paiements et, si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

4.6.2 - Modalités de paiement direct

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés conjointement et solidairement de l'exécution d'un ou de plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

- En cas de co-traitance :** La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque co-traitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires),

acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce co-traitant.

En cas de sous-traitance : le titulaire informera le ou les sous-traitant(s) des dispositions de **l'article 116 du Code des Marchés Publics**

Pour les sous-traitants, le titulaire indique sur le document « Décomposition forfaitaire – Avancement de Travaux » la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A., accompagné de la demande de paiement **suivant les dispositions indiquées à l'article 116 du Code des Marchés Publics** .

Pour les sous-traitants d'un co-traitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITES ET PRIMES

5.1 - Délai d'exécution des travaux

Date prévisible de démarrage des travaux : JUILLET 2019

Les délais d'exécution constituent une obligation fondamentale du titulaire du marché. Outre les pénalités prévues ci-après, il est précisé que tout dérapage de délai est susceptible d'entraîner une résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

5.1.1 - Période de préparation

La période de préparation est incluse dans le délai global de travaux.

Quand une période de préparation est établie, les dispositions sont les suivantes :

Pour l'application de l'article 28-1 du C.C.A.G., il est précisé qu'il y aura une période de préparation d'une durée **de 5 à 30 jours selon les chantiers, période inclus dans le délai d'exécution des travaux.**

La durée de cette période est fixée définitivement lors de l'ordre de service général.

Cette période commencera à courir le 5ème jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, le délai contractuel d'exécution commencera à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux même si cette date se situe à l'intérieur du délai de 30 jours mentionné ci-avant.

Dans le délai de 10 jours à compter de la date de réunion préparatoire, le titulaire fournira tous les documents prévus par l'article 9-1 du présent CCAP.

Dans le cas d'entreprises non groupées, les documents visés. Ci-dessus sont établis conjointement par le Maître d'Oeuvre et les entrepreneurs.

Les documents conditionnent le règlement de la première situation mensuelle.

Si ces documents ne sont pas fournis dans le délai imparti, il sera appliqué une pénalité de 100 € par document manquant et par jour de retard.

- Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution qui sera joint en annexe du C.C.A.P. ou C.C.T.P.

L'ordre de service est adressé au titulaire du lot commençant le premier, et l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Le titulaire du marché s'engage, dans le cadre de son mémoire technique, sur l'équipe mise à disposition du chantier et notamment sur le nombre de personnes présentes.

- Etudes d'exécution

Tout retard dans la fourniture des études entraînera l'application de la pénalité ci-dessus prévue (100 € par document et par jour de retard).

5.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution

A compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de chaque tranche, signé par le Maître de l'Ouvrage, les travaux tous corps d'état du programme devront être réalisés :

Dans un délai global de 10 mois

Hors périodes de congés payés (5 semaines par an) et **10** jours ouvrables d'intempéries durant la période réelle d'exécution des travaux. Ce délai englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux. Il est précisé que le délai stipulé ci-dessus inclut la période de préparation.

Les dates d'intervention de chaque entreprise sont indiquées audit calendrier d'exécution ainsi que, s'il y a lieu les délais partiels impartis. Le délai de six mois prévu à l'article 46-2-1 du C.C.A.G. pour la délivrance de l'ordre de service s'entend de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux. Chaque entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, aucun ouvrier ni aucune partie de matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Oeuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines ;
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

A- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le maître d'oeuvre après consultation auprès des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'oeuvre à l'approbation du maître de l'ouvrage dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 9.1 ci-après.

L'acceptation du calendrier détaillé d'exécution par le titulaire vaut engagement contractuel sur la faisabilité de ce calendrier.

B- Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire du lot principal de commencer l'exécution des travaux lui incombant suivant le calendrier approuvé par la Personne représentant le Pouvoir Adjudicateur et suivant calendrier détaillé d'exécution.. Le cas échéant, il approvisionne son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation.

C- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le maître d'oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D- Le calendrier initial visé au A), éventuellement modifié comme il est indiqué au C), est notifié par ordre de service à tous les titulaires.

En toutes hypothèses, le calendrier détaillé d'exécution accepté par les constructeurs et ses éventuelles modifications doivent être approuvés, in fine, par le maître de l'ouvrage, avant notification par ordre de service.

5.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries dont il a été tenu compte dans le calendrier d'exécution, le délai d'exécution est prolongé automatiquement et sans avenant d'un nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réels et prévu de journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément au CCAG-Travaux.

5.2.1

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre et au Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'Oeuvre et au Maître de l'Ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître de l'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

5.2.2

Pour mettre le Maître de l'Ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution.

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries que :

- seuls les relevés de la station météo la plus proche font référence dans la détermination des intempéries ;
- le nombre de jours ouvrables sera pris uniformément à 21 jours par mois ;
- pour les décomptes d'intempéries, il sera considéré qu'un ensemble de bâtiments constituant un îlot représentera une unité de chantier ayant la même date d'ordre de service et la même date de livraison contractuelle.

5.2.3

Par dérogation à l'article 18-3 du C.C.A.G., les phénomènes naturels ne seront, en aucun cas, considérés comme cas de force majeure susceptibles de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

5.2.4

L'absence de réserves sur les ordres de service sans modification de délai vaut engagement de l'entreprise sur la faisabilité et le respect du délai.

5.3 - Tranches de livraison

Sans objet

5.4 - Pénalités pour retard dans l'exécution - primes d'avance

5.4.1 - Pénalités pour retard

5.4.1.1

Tout retard dans la livraison de l'opération ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche par laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, la pénalité journalière prévue par l'article 20-1 du CCAG travaux est portée à **1/2000^{ème}** du montant HT du **marché global**.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Oeuvre ou par le maître d'ouvrage.

Le montant des pénalités ne sera pas limité.

Les pénalités globales, dans le cas du groupement d'entreprises sont réparties conformément aux stipulations de l'article 20-6 du C.C.A.G.

En complément de l'article 20-1 du C.C.A.G., le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondant aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Maître de l'Ouvrage d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement déterminé par le planning, la date l'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux.

Commencement des travaux.

Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

5.4.1.2

Pour les entreprises non-groupées, les mêmes dispositions que celles prévues au 5.3.1.1. ci-dessus, seront appliquées, la pénalité globale étant répartie entre les entreprises responsables par le Maître d'Oeuvre.

Outre les pénalités sus-visées, les entreprises responsables supporteront le supplément d'actualisations payé par le Maître d'Ouvrage aux entreprises en raison du décalage de leur intervention ou de la prolongation de délai ayant pour origine le retard apporté par d'autres entreprises. La répartition de ce supplément sera effectuée par le Maître d'Oeuvre.

5-4-1-3

Les pénalités de retard pourront être imputées sur des décomptes mensuels, conformément à l'article 20-2 du CCAG. Mais elles pourront également être réclamées par le maître d'ouvrage par l'émission d'un titre exécutoire,

L'exonération des pénalités de retard (en deçà de 1 000 €) prévue par l'article 20-4 du CCAG Travaux, n'est pas applicable au présent marché.

5.4.2 - Primes d'avance

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour les cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

5.4.3 - Autres primes

Primes de rattrapage

Sans objet

5.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard d'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de **15 jours** à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au 4.4.2.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de **50,00 Euros** par jour de retard.

5.6 - Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 75 € (soixante-quinze euros) est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur. (Documents et plans à fournir à l'architecte, à l'organisme de contrôle et au Maître de l'Ouvrage).

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Oeuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du C.C.A.G., sont les suivants :

- plans d'exécution des ouvrages,
- plans et études béton armé,
- plans et schémas montage électrique,
- plans et schémas montage chauffage et sanitaires,

5.7 - Absence aux rendez-vous de chantier

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez-vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas à une convocation adressée par le Maître d'Oeuvre, il est passible d'une pénalité de **quatre vingt dix euros (90 Euros)**, sauf excuse dûment justifiée notifiée avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées pour cas de force majeure.

5.8 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des délais fixés aux articles 9.1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **23,00 Euros**, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

Il n'est pas exigé de cautionnement de l'entrepreneur.

6.1 - Retenue de garantie

Il sera appliqué sur les sommes dues à titre d'acompte, **une retenue de 5 %** destinée à garantir le Maître d'Ouvrage du paiement des sommes dont ce dernier pourrait être créancier à un titre quelconque, dans le cadre du marché.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution **pourra être réduit à 2,50 %** du montant initial du marché éventuellement modifié par avenant, après notification de la décision de réception des ouvrages ou des tranches de livraison donnant lieu à réception partielle et reprise des omissions, imperfections ou malfaçons constatées à la réception et sous réserve que l'entreprise ait rempli toutes ses obligations dont celles visées à l'article 9-4 ci-après.

La retenue de garantie ou l'engagement de caution sont libérés dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie visée à l'article 44-1 du C.C.A.G., sauf si le maître d'ouvrage a signalé à l'entrepreneur et à la caution, par lettre recommandée, que l'entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations.

6.2 - Avance forfaitaire- sans objet pour ce chantier

Il pourra être accordé une avance de démarrage de 5% du montant TTC des prestations à compter d'un mois à partir de la notification du marché et à effectuer dans les douze premiers mois après la notification du marché. Cette avance sera mandatée sur demande écrite de l'entreprise.

Dans le cas d'un marché à plusieurs tranches, pour les autres tranches une avance de 5 % des montants considérés pourra être accordée à partir de l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Le versement de l'avance est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande portant sur 100% de l'avance. Une caution personnelle et solidaire pourra être substituée à cette garantie.

L'avance forfaitaire n'est pas actualisable.

Son remboursement commence lorsque le montant des prestations atteint ou dépasse 65% du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

6.3 - Autres avances

Sans objet.

6.4 - Approvisionnements

Sans objet.

7.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

7.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

7.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par le bureau de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24-5 du C.C.A.G. les réfections des prix éventuelles résultant de l'acceptation par le Maître d'Oeuvre de matériaux, produits ou composants non conformes à ceux définis dans le C.C.T.P., seront notifiées à l'entrepreneur par le Maître d'Oeuvre après accord du Maître d'ouvrage.

7.3.2 Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par le bureau de contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

7.3.3 Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur ils sont rémunérés sur justifications des dépenses ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 24-7 du C.C.A.G., il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

7.3.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

En complément de l'article 23 du C.C.A.G., il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis du C.S.T.B..

Dans tous les cas où un accord des assurances de responsabilité décennale est nécessaire, l'entrepreneur devra justifier de cet accord.

7.4 - Prise en charge, manutention, et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

Sans objet.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur titulaire du lot **Gros-Oeuvre**, à ses frais, avant le commencement des travaux, et contradictoirement avec le Maître d'œuvre dans les conditions précisées au CCTP.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial sera effectué par l'entrepreneur et à ses frais en même temps que le piquetage général, compte tenu des informations sur la nature et la position de ces ouvrages, fournies par le Maître d'Oeuvre.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, **10 jours** avant le début des travaux.

9.1 - Période de préparation

Si une période de préparation est établie, les dispositions suivantes sont applicables :

9.1.1 - Documents à fournir pendant la période de préparation

Dans les 10 (dix) jours à compter de la date de réunion préparatoire au démarrage des travaux, le titulaire fournira :

- 1) Les plans d'atelier et ce chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier, conforme à l'article 9-1-2

(Le maître d'œuvre produira tous les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessité pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que ceux visés ci-avant – plans d'atelier...-.)

Le titulaire établira un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (co-traitants et sous-traitants).

- 2) Etablissement et présentation au visa du Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier ;
- 3) Etablissement du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28-3 du C.C.A.G. ;
- 4) Etablissement d'une décomposition du prix forfaitaire en phases techniques permettant de dresser les situations mensuelles des travaux. En attendant qu'elle soit établie, le projet de décompte sera dressé à partir de la décomposition annexée à l'acte d'engagement ;
- 5) Etablissement du planning financier.
- 6) Etablissement et présentation **au visa** du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1er et 2ème alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.

- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. et à l'article 9.2 ci-après.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de **15 jours** à compter du début de la période de préparation.
- Exécution des voies et réseaux divers, conformément aux dispositions de la section 7 du décret n° 94-1159 du 26.12.94 modifié relatif à la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers.

9-1-2 - Contenu du projet d'installation de chantier

Sur le projet des installations de chantier devront figurer :

- a) l'emplacement des bureaux de chantier ;
- b) l'emplacement des centrales à béton avec leur stockage d'agrégats, les ateliers de ferrailage, de préfabrication, et de coffrage ;
- c) l'emplacement des voies de grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert;
- d) l'emplacement des monte-matériaux s'il y a lieu ;
- e) les baraquements de stockage du matériel, des matériaux, et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu ;
- f) les postes de transformation de chantier, les surpresseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs d'eau ;
- g) les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité ;
- h) les bureaux de gardiennage ;
- i) les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) ;
- j) la voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons, ainsi que les accès, avec indication éventuelle des sens obligatoires ;
- k) l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux ;
- l) l'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- m) l'emplacement des parkings provisoires ;
- n) les zones de mise de dépôt provisoire des terres végétales, des déblais en attente de réemploi pour remblai, ainsi que les zones d'accès interdites ;
- o) tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son installation.

9.1.3 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entreprise.

Avant toute exécution, l'entrepreneur aura l'obligation de vérifier que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art : s'il relève des erreurs, ou omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Oeuvre par écrit.

Les plans et études de détails complémentaires éventuellement établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur seront soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre et du Bureau de Contrôle sur les documents visés ci-dessus.

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet, avec les notes de calculs y afférant et les spécifications techniques détaillées, au visa du Maître d'Oeuvre qui les lui retourne avec ses observations éventuelles, au plus tard 8 jours après leur réception.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents visés ci-dessus.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 2 1 3 du présent C.C.A.P.

Un exemplaire de chaque document vérifié et accepté par le Maître d'Oeuvre et le Bureau de Contrôle sera transmis au Maître d'Ouvrage.

9.2 - Programme d'exécution des travaux

9.2.1 - Bureau de chantier

Pendant la durée du chantier, il sera mis à disposition un bureau de chantier; ce bureau devra être de taille suffisante pour permettre d'assurer les réunions des rendez-vous de chantier; il devra en outre permettre l'affichage de l'ensemble des documents d'exécution, comporter une table de bonne dimension et un nombre de chaises suffisant pour l'ensemble des entreprises et sous-traitants éventuels, et un meuble permettant de ranger les cahiers de chantier et tous les documents et échantillons nécessaires.

La mise en place et l'entretien de ce bureau sera à la charge de l'entreprise générale ou de l'entreprise de **gros-œuvre** dans le cas d'entreprises séparées.

9.2.2 - Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur titulaire du lot 01 fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

9.2.3 - Echantillons

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans le local réservé au Maître d'Oeuvre ou dans un local annexe. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du Maître d'Oeuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

9.3 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être maintenus après la fin des travaux et ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus seront restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition. Ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés seront entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initial ne sera pas exigée à la fin des travaux.

L'entretien et la réparation devront être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et à la remise en l'état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doit être établi à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions contraires du projet d'installation de chantier ou autorisation écrite spéciale du Maître d'Oeuvre.

9.3.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

- néant

9.3.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Le titulaire du lot principal doit installer un bureau de chantier pour le maître d'œuvre et pour le coordonnateur de sécurité protection de la santé; cette construction étant éclairée, chauffée et équipée du téléphone.

9.3.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Si le marché relatif à un lot, autre que celui ou ceux des titulaires affectés à la garde du chantier, est résilié par application des articles 47 ou 49 du C.C.A.G, le maître de l'ouvrage peut choisir une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs conjoints, conformément à l'article 49.7 du CCAG travaux.

9.3.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Voir C.C.T.P. si possibilités.

9.3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1- Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les **5 jours** qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matières de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

9.3.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes : suivant dispositions de l'article 31.5 du C.C.A.G. Travaux et spécifications éventuelles du C.C.T.P.

9.3.7 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

9.3.8 Restrictions particulières

A la demande du titulaire, les communications et l'écoulement des eaux à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions suivantes : suivant les dispositions de l'article 31.6 du C.C.A.G. Travaux et spécifications éventuelles du C.C.T.P.

9.3.9 - Explosifs et produits dangereux

Sans objet.

9.3.10 - Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes : application des dispositions de l'article 31.5 du C.C.A.G. Travaux

9.4 - Rendez-vous de chantier - Cahier de chantier

Il est tenu sur le chantier un cahier de chantier sur lequel sont enregistrés les procès-verbaux des rendez-vous de chantier, mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le Maître d'Oeuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par une voie différente.

Les entreprises sont tenues à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le Maître d'Oeuvre sur le cahier de chantier valent ordres pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier, dès lors où celles-ci n'ont aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ni sur les délais d'exécution.

La fourniture, la tenue, la mise à disposition et la bonne conservation du cahier de chantier incombent à l'entrepreneur général ou au mandataire commun en cas de groupement.

10.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P. ou le C.C.T.G., seront assurés avec l'assistance du Bureau de Contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

10.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés :

- sur le chantier par : **le maître d'oeuvre et le contrôleur technique** en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.
- en usine par : **le maître d'oeuvre et le contrôleur technique** en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Selon les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

10.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

10.2 - Réception

La réception des ouvrages aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article 1er ou de la partie de l'opération pour laquelle un délai partiel de livraison a été expressément fixé. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ou de la tranche de logements concernés.

Toutefois, dans le cas de marchés par corps d'état séparés, si les travaux d'une ou plusieurs entreprises ne sont pas en état d'être reçus à la date fixée en **application de l'article 41.1 du C.C.A.G.**, le Maître d'ouvrage peut prononcer néanmoins la réception des travaux des autres entreprises.

Aucune réception tacite ne peut intervenir avant un délai de 60 jours à compter de la notification du courrier informant le maître d'ouvrage de l'absence de fixation d'une date de réception par le maître d'oeuvre, par dérogation à l'article 41-1-3

Les épreuves prévues à l'article 41 du C.C.A.G. sont précisées dans le C.C.T.P. Pour le lot chauffage central, certains essais de fonctionnement prévus ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée selon les règles particulières mentionnées au C.C.T.P..

Lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur intéressé doit présenter les certificats "consuel" et de promesse de mise en service de Gaz de France s'il y a lieu.

10.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet

10.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés désignés ci-après, aux stades d'avancement suivants des travaux : suivant les dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.Travaux

Dans le cas d'entreprises non groupées, dès que l'une d'entre elles a achevé ses propres ouvrages, elle les met à la disposition du Maître de l'Ouvrage dans les mêmes conditions que celles visées au 9.3.1 *ci-avant*, mais la réception a lieu comme indiqué au 10.2 ci-avant.

Le préchauffage nécessaire à l'exécution des travaux dans les conditions de température requises par les Cahiers des Clauses Techniques Générales, les Cahiers de Prescriptions Communes et les Documents Techniques unifiés ou les avis techniques, est à la charge et à l'initiative du titulaire du marché.

Toutefois, pendant les périodes d'intempéries sur avis favorable du Maître d'Ouvre, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire ou autoriser la mise en service des installations de chauffage dans le but notamment :

- de garantir la bonne exécution intérieure du second oeuvre,
- de permettre la livraison anticipée des bâtiments.

Dans ce cas, il sera établi entre le Maître de l'ouvrage et l'entreprise un contrat pour la mise en service des installations avant réception.

10.5 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le ou les titulaires au maître d'oeuvre seront présentés comme suit :

Les plans et autres documents - article 40 du C.C.A.G. Travaux - et les documents désignés ci après seront présentés conformément au C.C.A.G. Travaux et sur support informatique :

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à ce même article 5.6.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

Au plus tard deux mois après la réception, l'entrepreneur doit fournir au Maître d'Oeuvre, en quatre exemplaires, dont un reproductible, **les Documents d'Ouvrages Exécutés complets** .

10.6 - Délai de garantie contractuelle

Le délai de garantie est fixé par l'article 44-1 du C.C.A.G..

10.7 - Garantie particulière

- Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

- Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

- Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

- Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

- Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

Sans objet.

- Autres garanties particulières

Suivant les dispositions éventuelles du C.C.T.P. sinon celle de l'article 44.3 du C.C.A.G. Travaux

10.8 - Assurances

Dans un délai du quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels et immatériels. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

- une assurance au titre de la garantie décennale relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit Code Civil, conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978, et de ses textes d'application.

Les attestations devront présenter la nature des travaux réalisés dans le cadre du présent marché ainsi que les montants de leurs garanties(les montants doivent couvrir obligatoirement le coût de la présente opération) .

Dans le cas où la réalisation de l'ouvrage nécessite des reprises en sous-oeuvre, renforcement de mitoyen, transformation, surélévation ou tous autres travaux susceptible de provoquer des désordres sur les "existants", l'entrepreneur doit demander une extension des garanties de sa police "responsabilité civile" prévoyant au premier franc la couverture de dommages qui pourraient être causés aux ouvrages existants du fait de travaux neufs.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garantie par catégorie de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Le Maître d'ouvrage pourra, à tout moment, demander aux entrepreneurs de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Aucun règlement, aucun remboursement de la retenue de garantie ou de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourrait produire les quittances nécessaires attestant qu'elle a intégralement payé la part des primes à sa charge.

Ces quittances d'assurance seront à joindre obligatoirement à la première situation de travaux.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du C.C.A.G., de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

10.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées par le Chapitre IV du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 46-4 du CCAG-Travaux, l'indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 2 %.

ARTICLE 11 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés, ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après ; cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. En cas de contradiction entre le CCAP et le CCAG, le CCAP prime.

L'article 2 5	déroge à l'article	3.8.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 3	déroge à l'article	3 du C.C.A.G. Travaux
L'article 4.4.6		déroge aux articles 13.1, 13.2, 13.3, 13.41 du C.C.A.G. Travaux
L'article 4-2	déroge à l'article	10-4-2 du C.C.A.G. Travaux
L'article 4.3.1.2	déroge à l'article	34.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 4 5	déroge à l'article	10.4 du C.C.A.G. Travaux
L'article 4 5 3	déroge à l'article	11.4 du CCAG Travaux,
L'article 5.2.3	déroge à l'article	18.3 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.4.1	déroge à l'article	20-1, alinéa 1 du CCAG travaux
L'article 5 8	déroge à l'article	49 1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 7.3.1	déroge à l'article	24.6 du C.C.A.G. Travaux
L'article 7.3.3	déroge à l'article	24.7 du C.C.A.G. Travaux
L'article 7 3.3	déroge à l'article	38 du C.C.A.G. Travaux
L'article 10.2	déroge à l'article	41.1-3 du C.C.A.G. Travaux
L'article 10- 9	déroge à l'article	46-4 du C.C.A.G. Travaux